

## Régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et reformulé

### Survol

Le Régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et reformulé de TELUS Corporation se veut un moyen pour les porteurs inscrits et admissibles d'actions ordinaires ou d'actions ne comportant pas droit de vote de réinvestir les dividendes qu'ils reçoivent sur leurs actions en actions additionnelles ne comportant pas droit de vote dans le cadre du Régime. Les participants au régime peuvent également effectuer des versements en espèces facultatifs d'un minimum de 100 \$ chacun et d'un maximum de 20 000 \$ par année civile pour chaque porteur admissible, lesquels versements sont affectés à l'achat d'actions additionnelles ne comportant pas droit de vote dans le cadre du régime. Ces actions additionnelles ne comportant pas droit de vote sont achetées sur le marché libre par l'agent du régime ou, au gré de la société, sont émises directement sur les actions du Trésor. La société peut à son gré accorder un escompte si les actions ne comportant pas droit de vote sont émises sur les actions du Trésor aux fins de réinvestissement des dividendes. Les participants n'encourent aucuns frais de courtage, honoraires ou frais de transaction qui s'appliqueraient aux actions ne comportant pas droit de vote achetées dans le cadre du régime. Lorsque des actions ne comportant pas droit de vote sont émises sur les actions du Trésor, les fonds additionnels que reçoit la société servent aux fins générales de la société.

Les actions détenues dans le cadre du régime sont immatriculées au nom de l'agent du régime et inscrites dans des comptes distincts tenus par l'agent du régime pour chaque participant. L'agent du régime reçoit les fonds admissibles, achète et détient les actions ne comportant pas droit de vote acquises dans le cadre du régime et fait rapport aux participants tous les trois mois. Des certificats représentant les actions achetées ou émises par la société dans le cadre du régime (à l'exclusion de toute fraction d'action) sont émis à l'usage d'un participant uniquement sur demande écrite du participant ou de son liquidateur en cas de décès du participant.

### Définitions

**agent du régime** – Services aux investisseurs Computershare inc., société de fiducie indépendante, qui administre le régime pour le compte des participants.

**achat auprès du Trésor** – Correspond à la définition énoncée sous « **prix des actions ne comportant pas droit de vote** ».

**achat sur le marché** – Correspond à la définition énoncée sous « **prix des actions ne comportant pas droit de vote** ».

**actions** – Les actions ordinaires et les actions ne comportant pas droit de vote.

**actions aux termes du régime** – Les actions ordinaires et les actions ne comportant pas droit de vote, le cas échéant, détenues par l'agent du régime pour le compte d'un participant et créditées au compte du participant dans le cadre du régime.

**actions ne comportant pas droit de vote** – Les actions ne comportant pas droit de vote de la société.

**actions ordinaires** – Les actions ordinaires de la société.

**cours moyen du marché** – La moyenne pondérée des cours de la totalité des transactions sur les actions ne comportant pas droit de vote de la société à la Bourse de Toronto, au cours des vingt (20) jours de séance précédant immédiatement la date d'investissement.

**date de clôture des registres aux fins de versement des dividendes** – La date retenue par le conseil d'administration de la société pour déterminer quels actionnaires ont droit au versement du dividende correspondant aux actions ordinaires ou aux actions ne comportant pas droit de vote qu'ils détiennent. Cette date tombe environ trois semaines avant la date de versement du dividende correspondant.

**date de versement des dividendes** – La date retenue par le conseil d'administration de la société pour le paiement d'un dividende en espèces sur les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote. Dans le cas des actions ordinaires et des actions ne comportant pas droit de vote, cette date est normalement le premier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

**date d'investissement** – Aux fins du réinvestissement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur les actions ne comportant pas droit de vote, il s'agit de la date de versement des dividendes. Aux fins de l'investissement des versements en espèces facultatifs, il s'agit du premier jour ouvrable de chaque mois.

**participant** – Un porteur inscrit d'actions ordinaires ou d'actions ne comportant pas droit de vote qui choisit de participer au régime.

**régime** – Le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et reformulé de TELUS Corporation.

### **Actionnaires admissibles**

Tout porteur inscrit d'actions qui réside dans un territoire où la vente des actions ne comportant pas droit de vote est autorisée peut s'inscrire au régime.

Sous réserve des restrictions prévues dans les lois de leur pays de résidence, les actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada peuvent participer au régime. Cependant, les dividendes qui doivent être réinvestis pour ces actionnaires continuent à être assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents, et le montant réinvesti se voit diminué du montant de l'impôt retenu.

Un propriétaire réel qui n'est pas un porteur inscrit d'actions [c'est-à-dire une personne dont les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote sont détenues dans le compte d'un intermédiaire et immatriculées à ce compte] est tenu de transférer de telles actions à son propre nom ou dans un compte distinct enregistré, tel qu'un compte à numéro auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un courtier. Le propriétaire réel doit prendre des dispositions avec la banque, la société de fiducie ou le courtier pour pouvoir participer au régime.

### **Participation au régime**

Un actionnaire admissible peut adhérer au régime en tout temps en complétant un formulaire d'adhésion/de modification et en le faisant parvenir à l'agent du régime. Pour les actions

immatriculées à plus d'un nom, tous les porteurs inscrits doivent signer le formulaire d'adhésion/de modification. De même, là où la totalité des actions que détient un actionnaire sont immatriculées à des noms différents (à savoir le nom au complet sur certains certificats d'actions et les initiales et le nom de famille sur d'autres certificats d'actions), un formulaire d'adhésion/de modification distinct doit être complété pour chacune des immatriculations. Si des dividendes en espèces provenant de la totalité des actions détenues doivent être réinvestis dans un seul compte, l'immatriculation des actions doit être identique.

En complétant le formulaire d'adhésion/de modification, le participant donne instructions à la société de faire parvenir à l'agent du régime les dividendes en espèces, moins toute retenue d'impôt applicable, y compris la retenue d'impôt des non-résidents, immatriculées au nom du participant telles qu'indiquées sur le formulaire d'adhésion/de modification. Il donne également instructions à l'agent du régime d'utiliser ces dividendes, ainsi que les versements en espèces facultatifs reçus, à l'achat d'actions ne comportant pas droit de vote pour le compte du participant, dans le cadre du régime.

À partir du moment où un actionnaire adhère au régime, sa participation au régime se poursuit de façon ininterrompue soit jusqu'à ce qu'il se retire du régime, soit jusqu'à ce que la société mette fin à sa participation ou résilie le régime. Lorsqu'il adhère au régime, le participant doit faire parvenir un formulaire d'adhésion/de modification à l'agent du régime, au plus tard à la date de clôture des registres aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur les actions ne comportant pas droit de vote désignées sur ledit formulaire. Ceci est nécessaire pour que les dividendes correspondants sur les actions puissent être réinvestis en actions ne comportant pas droit de vote dans le cadre du régime, conformément aux directives et à l'autorisation fournies.

À titre d'exemple, dans le cas d'un dividende en espèces sur les actions payable le 1<sup>er</sup> juillet, si l'agent du régime reçoit un formulaire d'adhésion/de modification désignant les actions pour réinvestissement des dividendes au plus tard à la date de clôture des registres aux fins de versement du dividende en espèces sur ces mêmes actions, le dividende en espèces du 1<sup>er</sup> juillet et tous les dividendes en espèces suivants versés sur la totalité des actions immatriculées de façon identique à celle figurant sur le formulaire d'adhésion/de modification seront réinvestis dans le cadre du régime. Si l'agent du régime reçoit le formulaire d'adhésion/de modification après la date de clôture des registres aux fins de versement des dividendes, le premier dividende en espèces sur les actions réinvesti dans le cadre du régime sera le dividende en espèces sur les actions payable, le cas échéant, le 1<sup>er</sup> octobre.

Un participant peut interrompre tout réinvestissement des dividendes en espèces sur ses actions ordinaires ou sur ses actions ne comportant pas droit de vote en faisant parvenir à l'agent du régime un avis écrit à cet effet, avant la date de clôture des registres aux fins de versement des dividendes pour les actions applicables. Si un participant a fait parvenir un versement en espèces facultatif et s'il décide ultérieurement qu'il ne veut pas voir ce versement investi en actions ne comportant pas droit de vote, l'agent du régime doit recevoir un avis écrit en ce sens avant la date d'investissement suivante. Un versement en espèces facultatif dont l'investissement a été retiré est retourné au participant dès que possible après réception de l'avis écrit.

### **Versements en espèces facultatifs**

La possibilité d'effectuer des versements en espèces destinés à l'achat d'actions ne comportant pas droit de vote est offerte au participant à la condition que les versements en espèces

facultatifs qu'il effectue soient d'un minimum 100 \$ par transaction et d'un maximum 20 000 \$ par année civile. Le participant peut effectuer un versement en espèces facultatif en utilisant le formulaire de versement en espèces facultatif qu'il reçoit avec chaque relevé trimestriel. Il n'est pas tenu d'effectuer des versements en espèces facultatifs à quelque moment que ce soit, ni d'envoyer le même montant d'argent avec chaque formulaire de versement en espèces facultatif.

Les versements en espèces facultatifs que reçoit l'agent du régime à compter de la date d'investissement seront investis à la date d'investissement **suivante**.

Pour que les actions ne comportant pas droit de vote achetées avec les versements en espèces facultatifs génèrent un dividende à une date de versement des dividendes donnée, il faut que l'agent du régime ait reçu l'ordre d'achat **au plus tard** à la date correspondante de clôture des registres aux fins de versement des dividendes sur les actions ne comportant pas droit de vote. Si elles sont achetées **après** la date de clôture des registres aux fins de versement des dividendes avec les versements en espèces facultatifs qu'a reçus l'agent du régime, les actions ne comportant pas droit de vote ne donnent pas droit au versement des dividendes tout de suite après. Notez que les dividendes en espèces sur les actions achetées avec les versements en espèces facultatifs, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, y compris la retenue des non-résidents, sont automatiquement réinvestis.

La société et l'agent du régime ne verseront aucun intérêt sur les fonds reçus avant une date d'investissement.

### **Transition au régime modifié et reformulé**

À des fins de continuité du traitement des dividendes et des versements en espèces facultatifs, les participants au régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et reformulé de la société qui était en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001 seront automatiquement inscrits au régime le 29 octobre 2004, à moins d'avoir signalé à l'agent du régime leur intention de se retirer du régime au plus tard le 10 décembre 2004. Les comptes de ces participants contiendront les actions ordinaires, le cas échéant, et les actions ne comportant pas droit de vote, y compris les fractions d'actions, détenues par lesdits participants avant le 29 octobre 2004. Les dividendes en espèces sur les actions ordinaires et les actions ne comportant pas droit de vote détenues dans les comptes des participants seront automatiquement réinvestis en actions ne comportant pas droit de vote dans le cadre du régime.

Le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et reformulé de la société qui était en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001 prévoyait l'émission d'actions ordinaires par la société. Pour les participants qui détiennent des actions ordinaires dans le cadre du régime, le nombre d'actions ordinaires demeure le même ou se voit diminué au fil du temps si les participants retirent les actions ordinaires du régime ou s'ils se retirent du régime.

### **Prix des actions ne comportant pas droit de vote**

Les actions ne comportant pas droit de vote qui sont acquises dans le cadre du régime sont, au gré de la société, soit (i) des actions achetées sur le marché libre par l'entremise des installations de la Bourse de Toronto (*achat sur le marché*), soit (ii) de nouvelles actions achetées directement auprès de la société (*achat auprès du Trésor*).

Le prix d'achat pour les actions ne comportant pas droit de vote acquises dans le cadre du régime avec des dividendes réinvestis est :

- a) dans le cas d'un achat sur le marché, le prix moyen payé (à l'exclusion des frais de courtage, des honoraires et des frais de transaction), par action ne comportant pas droit de vote par l'agent du régime pour toutes les actions sans droit de vote achetées à une date de versement des dividendes dans le cadre du régime; ou
- b) dans le cas d'un achat auprès du Trésor, le cours moyen du marché moins un escompte, le cas échéant, pouvant aller jusqu'à 5 %, offert au gré de la société.

Le prix d'achat des actions ne comportant pas droit de vote acquises dans le cadre du régime avec les versements en espèces facultatifs sera :

- a) dans le cas d'un achat sur le marché, le prix moyen payé (à l'exclusion des frais de courtage, des honoraires et des frais de transaction) par l'agent du régime pour les actions ne comportant pas droit de vote achetées à une date d'investissement dans le cadre du régime; ou
- b) dans le cas d'un achat auprès du Trésor, le cours moyen du marché.

La société avise les participants à l'avance de la décision d'acheter les actions ne comportant pas droit de vote sur le marché ou auprès du Trésor, et dans le dernier cas, de tout escompte offert ou de toute variation du taux d'escompte offert.

Les participants ne se voient imputer aucuns des frais d'administration ou des frais de service éventuellement encourus par l'agent du régime lors de l'acquisition d'actions ne comportant pas droit de vote pour le compte des participants.

Les dividendes, moins toute retenue d'impôt applicable, y compris la retenue d'impôt des non-résidents, sur les actions ordinaires et sur les actions ne comportant pas droit de vote inscrites au régime, ainsi que les versements en espèces facultatifs sont investis en totalité, ce qui peut donner lieu à l'achat de fractions d'action sans droit de vote pour le compte d'un participant au régime. Les actions achetées dans le cadre du régime, y compris les fractions d'action calculées à six décimales près, sont détenues par l'agent du régime dans un compte au nom du participant.

### **Relevés**

Les actions que l'agent du régime détient aux termes du régime sont immatriculées au nom de l'agent du régime et inscrites dans un compte distinct pour chacun des participants. Chaque trimestre, l'agent du régime envoie par la poste un relevé à chacun des participants, dans les trois semaines qui suivent une date d'investissement quelconque. Ces relevés sont cumulatifs et indiquent au participant les dividendes reçus, les achats et les ventes effectués, ainsi que les actions ordinaires et les actions sans droit de vote, le cas échéant, détenues par l'agent du régime dans le compte du participant dans le cadre du régime. Le participant devrait conserver ces relevés pour fins d'impôt. Les renseignements relatifs aux déclarations de revenus sont envoyés aux participants chaque année, tel que la loi le requiert.

## **Certificats représentant les actions détenues aux termes du régime**

Les certificats d'actions représentant les actions détenues aux termes du régime ne sont émis qu'à la demande expresse d'un participant. Cette façon de faire est avantageuse en ce qu'elle évite la perte, le vol ou la destruction des certificats d'actions, et qu'elle réduit les frais d'administration. Le nombre d'actions créditées à un compte aux termes du régime (moins toute action aux termes du régime qui est livrée au participant ou vendue pour son compte) est indiqué sur le relevé trimestriel du participant.

Sur demande écrite auprès de l'agent du régime, un participant peut faire émettre et immatriculer en son nom un certificat représentant un nombre entier quelconque d'actions détenues dans son compte aux termes du régime. Le reste des actions entières aux termes du régime ou toute fraction d'action resteront dans le compte du participant.

Tout compte aux termes du régime est enregistré au nom indiqué sur le certificat au moment de l'adhésion du participant au régime. Par conséquent, les certificats représentant des actions entières aux termes du régime, émis à la demande d'un participant, seront immatriculés sous ce même nom lors de leur émission.

## **Vente d'actions détenues aux termes du régime**

Un participant qui souhaite vendre un nombre quelconque des actions entières détenues dans son compte aux termes du régime peut demander à l'agent du régime de vendre en son nom un nombre spécifique desdites actions. Le plus tôt possible après réception d'une telle demande de la part d'un participant, l'agent du régime vend le nombre indiqué d'actions entières aux termes du régime au nom du participant, après avoir désigné un courtier comme intermédiaire de la vente. **Le produit de cette vente, moins les frais de courtage, les frais d'administration et les impôts applicables, le cas échéant, est versé au participant par l'agent du régime.** Les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote qui doivent être vendues pour un participant peuvent être regroupées, respectivement, avec des actions ordinaires ou des actions ne comportant pas droit de vote cédées par d'autres participants qui souhaitent eux aussi vendre des actions, auquel cas le produit de la vente revenant à chaque participant est fonction du prix de vente moyen et des frais de courtage moyens pour toutes les actions ordinaires ou actions ne comportant pas droit de vote ainsi regroupées. Lorsqu'un participant retire de son compte, aux termes du régime, toutes les actions ne comportant pas droit de vote qui y sont encore détenues (à l'exception de toute fraction d'action) ou demande à l'agent du régime de les vendre en son nom, la valeur de la fraction est calculée de la même manière que celle des fractions d'action lors du retrait d'un participant du régime; elle est payée au participant au comptant.

## **Retrait du régime**

Un participant peut se retirer du régime en tout temps en donnant un avis écrit en ce sens à l'agent du régime. Après la date d'effet d'un tel retrait, les dividendes en espèces sont versés directement au participant. Si l'avis est reçu entre une date de clôture des registres aux fins de versement des dividendes et la date de versement de dividendes connexe, l'avis ne prend effet qu'après un réinvestissement des dividendes dans le cadre du régime.

S'il se retire du régime, un participant peut demander à l'agent du régime de vendre ses actions ou de lui émettre un certificat représentant la totalité des actions entières aux termes du régime que celui-ci détient pour le compte du participant. Le participant qui se retire du régime reçoit de

l'agent du régime un paiement en espèces pour la totalité de (a) la valeur des fractions d'action invendues dans son compte aux termes du régime; (b) toute somme non investie détenue pour son compte; et (c) si le participant a demandé à l'agent du régime de vendre ses actions aux termes du régime, le produit net de la vente, le cas échéant, moins toute retenue d'impôt, y compris la retenue d'impôt des non-résidents, les honoraires et les frais de courtage. Si le participant a demandé à ce que des certificats représentant la totalité des actions entières aux termes du régime détenues pour son compte lui soient envoyés, les certificats demandés accompagnent le paiement.

Si une vente d'actions entières d'un participant est nécessaire comme suite à un avis de retrait ou à un avis de résiliation du régime, l'agent du régime procède à cette vente selon la manière décrite plus haut, sous la rubrique « **Vente d'actions détenues aux termes du régime** ». En ce qui concerne une fraction d'action ordinaire ou d'action ne comportant pas droit de vote, l'agent du régime verse un montant en espèces, moins toute retenue d'impôt applicable, y compris la retenue d'impôt des non-résidents, calculé suivant le cours du marché de l'action ordinaire ou de l'action ne comportant pas droit de vote, respectivement, au moment de la vente de tout nombre entier d'actions ordinaires ou d'actions ne comportant pas droit de vote détenues dans le compte ou, autrement, au moment de l'émission du certificat.

### **Cessation de la participation au régime**

La participation au régime cesse sur réception par l'agent du régime d'un avis écrit, propre à le satisfaire, l'informant du décès d'un participant. Dans un tel cas, des certificats représentant les actions entières détenues aux termes du régime dans le compte du participant sont émis au nom du participant décédé (ou à un autre nom, sur réception de directives appropriées du liquidateur de la succession). L'agent du régime fait parvenir au représentant successoral du participant décédé ces certificats, ainsi qu'un paiement en espèces représentant l'encaisse non investie, les dividendes non investis sur les actions, et la valeur de toute fraction d'action aux termes du régime.

La société peut, à son gré, mettre fin à la participation d'un participant au régime si le nombre d'actions ne comportant pas droit de vote achetées par le participant dans le cadre du régime sur une période de douze mois consécutifs n'excède pas un nombre minimum d'actions sans droit de vote entières fixé périodiquement au gré de la société. Au départ, ce nombre minimum est fixé à une action sans droit de vote entière. Si la société met fin à la participation d'un participant pour cette raison, des certificats d'actions sont émis pour la totalité des actions détenues dans le compte du participant aux termes du régime, sauf pour les fractions d'action, qui sont payées au participant en espèces, selon le même calcul que celui de fractions d'action dans le cas de participants qui se retirent du régime.

Si un participant au régime devient inadmissible au régime (comme suite à un changement de statut ou pour une autre raison), son compte est fermé par l'agent du régime. En ce cas, des certificats d'actions représentant le nombre d'actions entières aux termes du régime détenues pour le compte du participant sont émis au nom du participant et l'agent du régime les fait parvenir au participant, ainsi que le paiement en espèces de l'encaisse non investie, des dividendes en espèces non investis, moins toute retenue d'impôt applicable, y compris la retenue d'impôt des non-résidents, sur les actions et la valeur de toute fraction d'action.

La société peut, à son gré et à sa discrétion exclusive, mettre fin à la participation d'un participant au régime si le nombre d'actions inscrites par le participant pour participation au

régime varie de façon importante et régulière vers les dates de clôture des registres aux fins de versement des dividendes, phénomène qui traduirait un usage inapproprié du régime.

### **Expression des voix rattachées aux actions détenues par l'agent du régime**

Les voix rattachées à la totalité des actions ordinaires et, le cas échéant, aux actions ne comportant pas droit de vote (sauf pour les fractions de celles-ci) détenues pour le compte d'un participant dans le cadre du régime sont exprimées conformément à la procuration du participant. Les voix rattachées aux actions ordinaires et aux actions ne comportant pas droit de vote pour lesquelles une procuration n'a pas été reçue ne sont pas exprimées.

### **Émission de droits**

Si la société offre à ses porteurs d'actions ordinaires, d'actions ne comportant pas droit de vote ou des deux, des droits de souscription pour des actions ordinaires, pour des actions additionnelles ne comportant pas droit de vote, ou pour d'autres titres, elle émet pour chaque participant des certificats attestant de tels droits, selon le nombre d'actions ordinaires, d'actions ne comportant pas droit de vote ou des deux, le cas échéant (à l'exclusion de toute fraction d'action), détenues pour le compte du participant dans le cadre du régime, à la date de clôture des registres aux fins d'une telle émission de droits. En ce qui concerne les droits liés à une fraction d'action ordinaire, d'action ne comportant pas droit de vote détenue pour le compte d'un participant ou des deux, ils sont vendus pour ce dernier par l'agent du régime et le produit net est investi à la date d'investissement suivante.

### **Dividendes-actions et division d'actions**

L'agent du régime conservera les actions ordinaires et les actions ne comportant pas droit de vote distribuées comme suite à un dividende-actions, à une division d'actions ou aux deux, et portant sur les actions ordinaires ou sur les actions ne comportant pas droit de vote, respectivement, qu'il détient pour un participant. Il en créditera le compte du participant, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, y compris la retenue d'impôt des non-résidents. Les certificats pour les actions ordinaires, pour les actions ne comportant pas droit de vote ou pour les deux découlant d'un dividende-actions ou d'une division d'actions et portant sur les actions ordinaires ou sur les actions ne comportant pas droit de vote, respectivement, détenues à la date de clôture des registres par un participant, mais en dehors du régime, lui seront expédiés directement, de la même manière que pour les actionnaires qui ne participent pas au régime.

### **Responsabilités de la société, de l'agent du régime et des participants**

La société et l'agent du régime déclinent toute responsabilité en ce qui concerne tout acte ou omission ayant trait au fonctionnement du régime, notamment, mais de façon non limitative, en cas de réclamation concernant :

- (a) le manquement à fermer le compte d'un participant à la suite de son décès, avant la réception d'un avis écrit de décès;
- (b) le prix auquel les actions sans droit de vote sont achetées ou auquel les actions ordinaires ou les actions sans droit de vote sont vendues pour le compte du participant et les moments où de tels achats ou ventes sont effectués;



- (c) l'obligation fiscale du participant, ou toute retenue d'impôt, y compris la retenue d'impôt des non-résidents;
- (d) des mesures prises comme suite à des directives ou des renseignements imprécis ou incomplets.

Le participant devrait savoir que ni la société ni l'agent du régime ne peuvent garantir un gain ou le protéger contre une perte sur les actions aux termes du régime détenues pour ce dernier dans le cadre du régime.

### **Modification, interruption et résiliation du régime**

Les modalités de ce régime sont établies sous réserve des dispositions de tous les règlements, lois, règles, arrêtés et politiques de tous les tribunaux, entités administratives, organismes de réglementation et organismes d'État compétents (collectivement appelés «lois»). En cas de conflit entre les modalités du régime et les lois, la société se réserve le droit d'interrompre, de modifier ou de résilier, en tout temps si besoin est, le régime ou toute partie de ce dernier sans préavis, de la manière qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect des lois. La société avisera les participants de cette modification, interruption ou résiliation par écrit dans un délai raisonnable.

De plus, la société se réserve le droit de modifier ou de résilier le régime en tout temps, ou encore d'interrompre le régime, ou toute portion du régime, en tout temps si besoin est, mais une telle décision ne saurait comporter un effet rétroactif qui puisse nuire aux intérêts des participants. Tous les participants recevront un avis écrit d'une telle modification, interruption ou résiliation.

En cas de résiliation du régime par la société, l'agent du régime remettra dès que possible aux participants des certificats représentant les actions aux termes du régime détenues dans leur compte (à l'exclusion de fractions d'action), ainsi que tous les montants en espèces, dont, notamment mais non exclusivement, le produit net de la vente de toute fraction d'action aux termes du régime, les versements en espèces facultatifs non investis ou les autres sommes. En cas d'interruption du régime par la société, aucun investissement ne sera effectué par l'agent du régime à la date d'investissement qui suit immédiatement la date d'effet de cette interruption. L'agent du régime remettra aux participants toute encaisse détenue dans leur compte et n'étant pas investie à la date d'effet de l'interruption, ainsi que les dividendes versés après la date d'effet de l'interruption et portant sur les actions ordinaires et sur les actions ne comportant pas droit de vote incluses dans le régime.

### **Administration du régime**

L'agent du régime agit à titre de mandataire des participants au régime, conformément à une convention passée entre l'agent du régime et la société, qui peut être résiliée en tout temps par l'une des parties sous réserve d'un préavis raisonnable à l'autre partie. Si l'agent du régime cesse d'agir à titre de mandataire des participants, la société désigne un autre agent.

### **Avis**

Tous les avis, relevés de compte, chèques et certificats d'actions sont expédiés par la poste au participant à la dernière adresse inscrite dans les registres de l'agent du régime.

Les avis, déclarations, demandes et chèques émanant d'un participant devraient être remis ou expédiés par la poste à l'agent du régime.

**Devise**

Tous les montants en argent identifiés dans le régime sont exprimés en dollars canadiens.

**Date d'entrée en vigueur du régime**

Le présent régime entre en vigueur le 29 octobre 2004. La première date d'investissement en vertu du régime est le 1<sup>er</sup> janvier 2005.